

GE_GERICHTE ATAS/921/2011 vom 4. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_921_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/921/2011 du 4 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/921/2011 del 4 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, l'objet du litige porte sur le droit de l'assuré à une rente d'invalidité et à des intérêts moratoires dès le 1er août 2005. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et s'applique donc au cas d'espèce. Tel est également le cas des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2004 (RO 2003 3852). Par contre, celles du 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), entrées en vigueur le 1er janvier 2008 sont applicables seulement aux modifications survenues depuis lors et s'agissant des règles de procédure.

A/1925/2011 - 5/7 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, devant l'autorité compétente, le recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

En vertu de l'art. 48 LAI, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, le droit à des prestations arriérées est régi par l'art. 24 al. 1er LPGA (al. 1er). Si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l'art. 24 al. 1er LPGA, ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits donnant droit à prestation et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance (al. 2). Selon l'art. 24 LPGA, le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. L'art. 26 LPGA prévoit que des intérêts moratoires sont dus

pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. L'obligation de payer des intérêts moratoires selon l'art. 26 al. 2 LPGA commence 24 mois après le droit à la rente en tant que tel pour l'ensemble des prestations courues jusque là, et non pas deux ans après l'exigibilité de chaque rente mensuelle (ATF 133 V 9 consid. 3.6).

E. 5

En l'espèce, conformément aux art. 48 al. 2, 2ème phrase LAI dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2007 et 24 LPGA, les parties s'accordent sur la naissance du droit à une rente entière au 1er août 2005, soit 5 ans avant le dépôt de la demande de prestations du 3 août 2010. Sur ce point donc, la décision est mal fondée et doit être annulée.

E. 6

Reste à examiner la question des intérêts moratoires. Ceux-ci sont dus au plus tôt dès le 1er août 2007, soit 24 mois après la naissance du droit. Ils sont toutefois dus seulement 12 mois après que l'assuré ait fait valoir son droit aux prestations. Le début du délai pour l'application de l'art. 24 LPGA est bien sûr le même que pour l'art. 26 LPGA, soit le 3 août 2010, date à laquelle l'assuré a déposé sa demande de rente d'invalidité et ainsi fait valoir son droit aux prestations. La date du dépôt de la première demande, le 28 août 2008, n'est pas déterminante, car la demande a été retirée. Ainsi, les intérêts moratoires sont dus dès le 3 août 2011 seulement.

E. 7

Le recours est ainsi partiellement admis, la décision du 24 mai 2011 est annulée, l'assuré ayant droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er août 2005, avec intérêts moratoires dès le 3 août 2011.

E. 8

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apporte des

A/1925/2011 - 6/7 - modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Un émolument de 200 fr. sera ainsi mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI) ainsi qu'une indemnité de 1'500 fr. en faveur du recourant, qui obtient partiellement gain de cause, fixée en fonction du nombre d'écritures (1) et en l'absence d'audiences.

A/1925/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.